

# **UNDT/2016/012, Kifle**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Le tribunal a conclu que le non-renouvellement de la nomination à durée déterminée du demandeur (ALE) était illégal parce qu'il a été soumis à tort à un processus de recrutement et de sélection après avoir été passé avec succès de l'UNMIS à uniss Coordinateur dans Aweil. Le demandeur a obtenu une rémunération du salaire de base net d'un an. Transfert latéral: Le Tribunal a noté l'absence de termes importants dans la lettre du 19 décembre 2010 concernant la durée de la cession et de la réabsorption et a conclu que le demandeur avait en fait été transféré latéralement conformément à la section 2.5 de ST / AI / 2010 / 3 du SPO Post au poste de coordinateur de l'État en passant par le droit de retour au poste de SPO ou à l'unité de planification stratégique. Assez pour que le requérant prétend qu'il croyait simplement qu'il se réalisera à un poste de SPO face à une offre infructueuse pour le poste de coordinateur de l'État de l'UNSISS. Le tribunal a conclu que la revendication du requérant d'une attente légitime de renouvellement n'était pas fondée. Non-renouvellement: Le Tribunal a constaté que le demandeur avait été correctement passé au poste de coordinateur de l'État de l'UNSISS dans Aweil en juillet 2011 conformément au paragraphe 2.A des circulaires d'information de l'UNMIS: n ° 218/2011. Ainsi, sa concurrence réussie ou infructueuse pour un poste de coordinateur de l'État à Juba aurait dû avoir aucune incidence sur le renouvellement ou le non-renouvellement de son ALE. Le Tribunal a conclu que, comme le poste de coordinateur de l'État arimé existait à la fois dans les UNMIS et les MENSIS, il n'était pas nécessaire qu'il soit annoncé et rempli par le biais d'un processus de recrutement / sélection et que le paragraphe 2.C des circulaires de l'information de l'UNMIS: n ° 218/2011 a été appliqué à tort au demandeur après avoir été transféré avec succès conformément au paragraphe 2.A de la même circulaire. Par conséquent, la décision non renouvelable a été jugée illégale.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le requérant a contesté les décisions par les UNSISS de ne pas: (a) renouveler sa nomination au-delà du 30 septembre 2012; et (b) le réintégrer à son poste d'origine d'officier de planification principal (SPO) lorsqu'il a été passé de la Mission des Nations Unies au Soudan (UNMIS) à UNMISS le 8 juillet 2012.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Applicants/Appellants

Kifle

## Entité

MNUSS

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2013/22

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

24 Fév 2016

## Duty Judge

Juge Boolell

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Absence d'espoir de renouvellement

Cessation de service

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/3

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/69/203

Circulaires d'information

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- MINUSS CI no 327/2011
- MINUSS C218/2011

TCNU Statut

- Article 10.5

## Jugements Connexes

2014-UNAT-396

2014-UNAT-483

2015-UNAT-503